



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-10**

under the

**FILM AND VIDEO ACT
(O.C. 2013-36)**

Filed February 11, 2013

1 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 89-80 under the Film and Video Act is repealed and the following is substituted:*

Under section 21 of the *Film and Video Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2 *Section 1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Loi sur le film et le vidéo” and substituting “Loi sur le film et la vidéo”.*

3 *Section 2 of the French version of the Regulation is amended in the definition « Loi » by striking out “Loi sur le film et le vidéo” and substituting “Loi sur le film et la vidéo”.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-10**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE FILM ET LA VIDÉO
(D.C. 2013-36)**

Déposé le 11 février 2013

1 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-80 pris en vertu de la Loi sur le film et la vidéo est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

En vertu de l’article 21 de la *Loi sur le film et la vidéo*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2 *L’article 1 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Loi sur le film et le vidéo » et son remplacement par « Loi sur le film et la vidéo ».*

3 *L’article 2 de la version française du Règlement est modifié à la définition « Loi » par la suppression de « Loi sur le film et le vidéo » et son remplacement par « Loi sur le film et la vidéo ».*